



Moulins, le 29 janvier 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE

LE POINT INFO-CONSO : L'ACHAT DANS LES FOIRES ET SALONS **Voici quelques conseils du service de la concurrence, de la consommation** **et de la répression des fraudes**

Les foires et salons donnent fréquemment lieu à de nombreuses réclamations qui s'expliquent par une connaissance insuffisante de la réglementation en vigueur, une recherche insuffisante d'informations préalablement à la signature du contrat ainsi qu'à des méthodes de vente agressives qui nécessitent une vigilance accrue de la part du consommateur.

RÉGLEMENTATION SUR LES FOIRES et SALONS :

Principe général : le consommateur ne bénéficie pas de délai de rétractation.

Les foires et salons constituent depuis fort longtemps des lieux destinés à la commercialisation et pour cette raison, les achats qui y sont effectués n'ont jamais fait l'objet d'une protection spécifique, contrairement à certaines fausses idées, parfois véhiculées par des professionnels peu scrupuleux. Ainsi, les dispositions du Code de la Consommation (Articles L.224-59 et suivants) ne prévoient **aucun délai de rétractation lors des achats sur les foires et salons.**

Exception : le crédit affecté (article 224-62 du Code de la Consommation)

Lorsque la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services s'accompagne, **de la part du professionnel**, d'une offre de crédit affecté tel que défini au 9° de l'article L. 311-1 :

- x le consommateur dispose d'un droit de rétractation et **d'un délai de 14 jours à compter de l'acceptation du crédit** pour se rétracter, sans indemnité, du contrat de crédit affecté dans les conditions prévues à l'article L. 312-52 du code de la Consommation.
- x lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation dans ce délai, **le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité.**

Nota important : la mention « de la part du professionnel » indique qu'un crédit proposé par un autre intermédiaire que le professionnel (ex. : crédit pris auprès de votre banque) ne permettra pas de bénéficier du droit de rétractation.

Attention :

Si le consommateur demande à être livré immédiatement PAR DEMANDE EXPRESSE (écrite et signée), le délai de rétractation est réduit à 3 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.

Si le consommateur paie comptant, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, le contrat ne sera pas résolu (cf. article L.312-52 du Code de la Consommation sur le crédit affecté).

2, rue Michel de l'Hospital- 03016 Moulins Cedex

www.allier.gouv.fr



L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

VIGILANCE FACE AUX METHODES DE VENTE AGRESSIVES :

Par définition, les foires et salons hébergent des professionnels venus de tous horizons et constituent des lieux privilégiés de vente.

Certaines techniques de vente reposent sur des durées d'entretien longues au cours desquelles sont développés des argumentaires spécialement élaborés pour épuiser les défenses des consommateurs, physiquement et psychologiquement.

Certains opérateurs usent d'arguments mensongers (ex. : prix de départ élevé jamais pratiqué suivi d'une remise « exceptionnelle », crédit d'impôt ou aides publiques illusoire, etc..).

Face au développement de méthodes de vente agressives par des opérateurs considérant le consommateur comme une proie, il convient d'être particulièrement vigilant.

Le rappel de **quelques principes simples** peut ici être particulièrement utile, notamment s'agissant d'installations ou de travaux engageant des dépenses de plusieurs milliers d'euros, sans rétractation possible.

- Préparez votre achat en connaissant précisément votre besoin.
- Documentez- vous sur les différents vendeurs ou prestataires : vérifiez leur localisation, leur taille, leur effectif, leurs produits, leurs garanties et appréciez la cohérence entre les moyens de l'entreprise et ses engagements : garanties, SAV,...
- **Faites jouer la concurrence : ne signez pas avant d'avoir eu en mains plusieurs devis.**
- **Ne cédez pas à la pression de l'offre exceptionnelle mais à signer tout de suite.**
- Votre SIGNATURE VOUS ENGAGE, ne signez rien à la légère et examinez la totalité du document que vous signez : certains professionnels demandent votre signature sous un motif trompeur (ex. pour « ouvrir le dossier ») alors que le document qu'ils vous présentent est en réalité un bon de commande ou un contrat.

SECTEUR DES ECONOMIES d'ENERGIES (travaux d'isolation, pompes à chaleur, chauffe-eau thermodynamiques, énergie solaire, photovoltaïque, etc....).

Renseignez-vous préalablement sur les aides (fiscales ou autres) : montant des aides matériels concernés et conditions requises pour les obtenir : conformité à une norme, qualification du professionnel, certification RGE, modalités d'installation etc....

A titre d'exemple, le *Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique* (CITE) applicable aux dépenses payées en 2018 et 2019, est conditionné par la réalisation par le professionnel d'une visite technique préalablement à l'établissement du DEVIS. La date de cette visite devra figurer sur le devis.

La visite technique préalablement au devis (a fortiori au contrat) conditionne donc le crédit d'impôt sans lequel le consommateur peut perdre tout intérêt à l'opération.

Contact presse

Préfecture de l'Allier – Communication interministérielle
Céline Bonnet 04 70 48 33 10 - Christine de Rodellec 04 70 48 30 36
pref-communication@allier.gouv.fr